



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-69

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIOLAINES

SOCIETE ARDO VIOLAINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L512-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 autorisant la Société ARDO VIOLAINES à exploiter une usine de surgélation de légumes traditionnels sur le territoire de la commune de VIOLAINES ;

VU la demande présentée par la Société ARDO VIOLAINES en vue d'être autorisée à modifier le fonctionnement de la station, à ajouter un bassin de traitement et à diminuer l'épandage des eaux résiduaires au profit d'un traitement par la station d'épuration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 31 mars 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2005 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er avril 2011 ;

VU le courriel d'accord en date du 12 avril 2011 de la Société d'ARDO VIOLAINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ARDO VIOLAINES, dont le siège social est situé route de Carhaix à GOURIN (56110), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de VIOLAINES.

ARTICLE 2 :

Le dernier paragraphe de l'article 30.4.4.3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les apports sont limités aux flux annuels indiqués dans le tableau suivant :

	Eaux résiduaires	Boues
Quantité totale	70 000 m ³ /an	194 tonnes de matières sèches par an
Azote	15,3 tonnes N/an	12 tonnes N/an
phosphore	6,9 tonnes P ₂ O ₅ /an	6 tonnes P ₂ O ₅ /an

ARTICLE 3 :

Au niveau du MBBR, tout dispositif d'abattage de mousse par pulvérisation en fines gouttelettes d'effluent provenant de la station est interdit.

ARTICLE 4 :

La station d'épuration est conçue ou équipée de manière à retenir les supports plastiques utilisés dans le MBBR au niveau de la station d'épuration. Tout rejet de ces supports plastiques au milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIOLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ARDO VIOLAINES sera affiché en Mairie de VIOLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

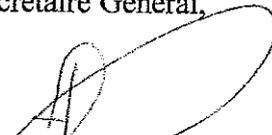
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VIOLAINES.

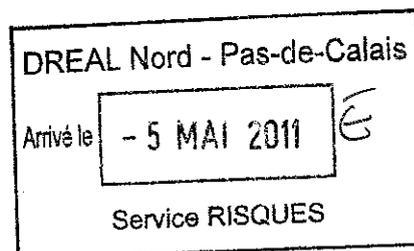
27 AVR. 2011

Arras, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES – Chemin de la Cochiette – 62138 VIOLAINES ;
- M. le Maire de VIOLAINES ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;



transmis à M. Le Chef
du G.S. de : *Bethune*
pour
Douai, le
p/Le Directeur